



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Septembre 2012

PAGE RECTIFICATIVE (correction apportée sur 2 titres marqués d'un astérisque mais dont le contenu du document s'y rapportant demeure inchangé)

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 7 septembre 2012 déclaratif d'utilité publique et de cessibilité relatif au projet d'acquisition, par la commune de NOGENTEL, de parcelles réservées au plan d'occupation des sols approuvé en vue de la réalisation d'équipements sportifs et de loisirs. Page 1769

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 7 septembre 2012 portant modification de la composition de la commission médicale primaire pour les permis de conduire dans l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY Page 1769

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture

Arrêté du 20 août 2012 portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Aisne Page 1770

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision du 27 août 2012 portant subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS Page 1770

Arrêté du 27 août 2012 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation Page 1772

Décision de subdélégation de signature du 27/08/2012 en matière domaniale Page 1773

Décision du 27 août 2012 portant délégation de signature en matière domaniale relative aux avis d'évaluations domaniales, à l'assiette et à la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, au suivi des instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux Page 1774

Décision du 27 août 2012 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées Page 1775

Décision du 27 août 2012 portant délégation de signature accordée au conciliateur fiscal et aux conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Aisne * Page 1777

Décision du 27 août 2012 portant désignation du conciliateur fiscal et des conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Aisne * Page 1780

Décision du 27 août 2012 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale Page 1780

Décision du 27 août 2012 de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique Page 1782

Décision de délégation de signature du 27 août 2012 en matière de gestion des ressources humaines Page 1783

Décision de délégation de signature accordée le 27 août 2012 en matière contentieuse et gracieuse aux responsables de pôles et de divisions de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne	Page 1784
Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du Service des impôts des particuliers de CHÂTEAU-THIERRY	Page 1787
Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du Service des impôts des particuliers de SOISSONS	Page 1788
Arrêté en date du 6 juillet 2012 donnant délégation de signature à Madame Céline DURECU	Page 1789
Annexe à la délégation de signature contentieuse accordée le 21 novembre 2011 aux chefs de service et à leurs adjoints par le directeur départemental des finances publiques –mise à jour du 1 ^{er} septembre 2012	Page 1790
Arrêté en date du 1 ^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Madame SZAJKOWSKI Valérie	Page 1791
Arrêté en date du 1 ^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Madame PARIS Sandrine	Page 1792
Arrêté en date du 1 ^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Madame MACAIGNE Sylvie	Page 1792
Arrêté en date du 1 ^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur DRUEL Frédéric	Page 1793
Arrêté en date du 1 ^{er} août 2012 supprimant la délégation de signature de Mme LEMAITRE Marie-Christine	Page 1793
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE	
<i>Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation</i>	
Arrêté DREOS-2012 n° 0122 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier Brisset de Hirson, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012 - FINESS N° 020004495	Page 1794
Arrêté DREOS-2012 n° 0123 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012 - FINESS N° 020000055	Page 1794
Arrêté DREOS-2012 n° 0124 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Château-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012 - FINESS N° 020004404	Page 1795
Arrêté DREOS-2012 n° 0125 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012 - FINESS N° 020000287	Page 1795
Arrêté DREOS-2012 n° 0126 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012 - FINESS N° 020000063	Page 1796
Arrêté DREOS-2012 n° 0127 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012 - FINESS N° 020000253	Page 1797

Arrêté DREOS-2012 n° 0128 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012 - FINESS N° 020000261	Page 1797
Arrêté DREOS-2012 n° 0129 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à l'Hôpital de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012 - FINESS N° 020000071	Page 1798
Arrêté DREOS-2012 n° 0130 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier gériatrique de La Fère, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012 - FINESS N° 020000048	Page 1798
Arrêté DREOS-2012 n° 0131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012 - FINESS N° 020000022	Page 1799
Arrêté DREOS-2012 n° 164 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier Brisset de Hirson, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012 - FINESS N° 020004495	Page 1799
Arrêté DREOS-2012 n° 0165 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012 - FINESS N° 020000055	Page 1800
Arrêté DREOS-2012 n° 0166 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Château-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012 - FINESS N° 020004404	Page 1801
Arrêté DREOS-2012 n° 0167 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012 - FINESS N° 020000287	Page 1801
Arrêté DREOS-2012 n° 0168 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012 - FINESS N° 020000063	Page 1802
Arrêté DREOS-2012 n° 0169 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012 - FINESS N° 020000253	Page 1802
Arrêté DREOS-2012 n° 0170 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012 - FINESS N° 020000261	Page 1803
Arrêté DREOS-2012 n° 0171 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à l'Hôpital de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012 - FINESS N° 020000071	Page 1804
Arrêté DREOS-2012 n° 0172 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier gériatrique de La Fère, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012 - FINESS N° 020000048	Page 1804

Arrêté DREOS-2012 n° 0173 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012 - FINISS N° 020000022	Page 1805
<i>Direction de la Régulation de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance</i>	
Décision n° 2012-130 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de CHAUNY - N° FINISS : 020004438	Page 1805
Décision n° 2012-126 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées d'AUBENTON N° FINISS : 020012431	Page 1807
Décision n° 2012-127 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de BEAURIEUX - N° FINISS : 020012472	Page 1808
Décision n° 2012-128 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de BOHAIN N° FINISS : 020005047	Page 1810
Décision n° 2012-129 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de CHARLY N° FINISS : 020010013	Page 1811
Décision n° 2012-135 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées d'HIRSON N° FINISS : 020004289	Page 1812
Décision n° 2012-131 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de CONDE-EN-BRIE N° FINISS : 020009098	Page 1814
Décision n° 2012-132 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de CRECY SUR SERRE - N° FINISS : 020002069	Page 1816
Décision n° 2012-133 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de FERRE EN TARDENOIS N° FINISS : 020001939	Page 1818
Décision n° 2012-134 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de GAUCHY - N° FINISS : 020004214	Page 1819
Décision n° 2012-142 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de RIBEMONT - N° FINISS : 020010252	Page 1821
Décision n° 2012-136 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de LAON N° FINISS : 020004347	Page 1822

Décision n° 2012-137 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées du CATELET - N° FINESS : 020005039	Page 1824
Décision n° 2012-138 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de MARLE - N° FINESS : 020005054	Page 1826
Décision n° 2012-139 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de MONTCORNET - N° FINESS : 020012407	Page 1828
Décision n° 2012-140 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de NEUILLY ST FRONT - N° FINESS : 020009544	Page 1829
Décision n° 2012-141 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées d'OULCHY LE CHÂTEAU - N° FINESS : 020004313	Page 1831
Décision n° 2012-149 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de VILLERS-COTTERETS N° FINESS : 020009452	Page 1833
Décision n° 2012-143 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de SAINT ERME - N° FINESS : 020008827	Page 1834
Décision n° 2012-144 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de SAINT-QUENTIN - N° FINESS : 020004933	Page 1836
Décision n° 2012-145 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de SOISSONS - N° FINESS : 020004305	Page 1838
Décision n° 2012-146 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de SAINT-QUENTIN N° FINESS : 020005617	Page 1840
Décision n° 2012-147 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de TERGNIER - N° FINESS : 020005013	Page 1841
Décision n° 2012-148 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de VERVINS - N° FINESS : 020004487	Page 1843
Décision n° 2012-69 DREOS en date du 27 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN N° FINESS : 02 000 907 2	Page 1844

- Décision n° 2012-64 DREOS en date du 27 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de SAINT-QUENTIN - N° FINESS : 02 000 729 0 Page 1846
- Décision n° 2012-65 DREOS en date du 27 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d'ETREILLERS N° FINESS : 02 000 215 0 Page 1847
- Décision n° 2012-66 DREOS en date du 27 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VENDEUIL - N° FINESS : 020 002 044 Page 1848
- Décision n° 2012-67 DREOS en date du 27 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de SAINT-QUENTIN N° FINESS : 02 001 263 9 Page 1849
- Décision n° 2012-68 DREOS en date du 27 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN N° FINESS : 02 000 458 6 Page 1850
- Décision n° 2012-119 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vuidet à LA CAPELLE - N° FINESS : 02 000 2101 Page 1852
- Décision n° 2012-112 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence VAL D'OISE à HIRSON - N° FINESS : 02 000 7308 Page 1853
- Décision n° 2012-113 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à 02 600 COEUVRES ET VALSERY - N° FINESS : 02 000 402 4 Page 1854
- Décision n° 2012-114 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à 02200 SOISSONS N° FINESS : 02 000 727 4 Page 1855
- Décision n° 2012-115 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » de CROUY N° FINESS : 02 001 079 9 Page 1857
- Décision n° 2012-116 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent de Paul à ORIGNY EN THIERACHE N° FINESS : 02 000 3927 Page 1858
- Décision n° 2012-117 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) BUIRONFOSSE - N° FINESS : 02002093 Page 1859

- Décision n° 2012-118 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS
N° FINESS : 02 000 466 9 Page 1860
- Décision n° 2012-126 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Clos des Marronniers à LA VALLEE AU BLE
N° FINESS : 020010849 Page 1861
- Décision n° 2012-120 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de VERVINS
N° FINESS : 02 000 003 0 Page 1863
- Décision n° 2012-121 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » de CORBENY
N° FINESS : 02 000 3976 Page 1864
- Décision n° 2012-122 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
N° FINESS : 02 000 497 4 Page 1865
- Décision n° 2012-123 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » de LIESSE
N° FINESS : 02 000 218 4 Page 1866
- Décision n° 2012-124 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN
N° FINESS : 02 001 047 6 Page 1868
- Décision n° 2012-125 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON
N° FINESS : 02 000 003 0 Page 1869
- Décision n° 2012-89 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » d'ETREILLERS
N° FINESS : 02 000 394 3 Page 1870
- Décision n° 2012-83 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY
N° FINESS : 02 000 469 3 Page 1871
- Décision n° 2012-84 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de BRASLES
N° FINESS : 02 000 450 3 Page 1873

- Décision n° 2012-85 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de CHEZY-SUR-MARNE
N° FINESS : 02 000 400 8 Page 1874
- Décision n° 2012-86 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Château de la Source » de NOGENT L'ARTAUD
N° FINESS : 02 000 924 7 Page 1875
- Décision n° 23012-87 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de FLAVY-LE-MARTEL
N° FINESS : 02 000 398 4 Page 1876
- Décision n° 2012-88 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'accueil de jour autonome géré par l'hôpital La Renaissance de VILLIERS SAINT-DENIS - N° FINESS : 02 001 386 8 Page 1877
- Décision n° 2012-96 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LA FERTE-MILON
N° FINESS : 02 000 2168 Page 1879
- Décision DREOS n° 2012-90 Bis en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Charles Lefèvre » de FLAVY-LE-MARTEL
N° FINESS : 02 000 202 8 Page 1880
- Décision n° 2012-90 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » de SAINT-QUENTIN
N° FINESS : 02 000 393 5 Page 1881
- Décision n° 2012-91 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Viefville » de CHEVRESIS-MONCEAU
N° FINESS : 02 000 2127 Page 1882
- Décision n° 2012-92 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de CONDE-EN-BRIE - N° FINESS : 02 001 276 1 Page 1883
- Décision n° 2012-93 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de FERRE-EN-TARDENOIS - N° FINESS : 02 000 728 2 Page 1885
- Décision n° 2012-94 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHARLY-SUR-MARNE - N° FINESS : 02 000 211 9 Page 1886

- Décision n° 2012-95 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de NEUILLY-SAINT-FRONT - N° FINESS : 02 000 225 9 Page 1887
- Décision n° 2012-111 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS N° FINESS : 02 000 224 2 Page 1888
- Décision n° 2012-106 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE - N° FINESS : 02 000 405 7 Page 1889
- Décision n° 2012-107 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE N° FINESS : 02 001 446 0 Page 1891
- Décision n° 2012-108 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU N° FINESS : 02 000 220 0 Page 1892
- Décision n° 2012-109 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS N° FINESS : 02 000 919 7 Page 1893
- Décision n° 2012-110 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE N° FINESS : 02 000 844 7 Page 1894

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**
Secrétariat Général

- Arrêté de subdélégation en date du 12 septembre 2012 abrogeant l'arrêté de subdélégation du 19 juillet 2012 Page 1895

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE L' AISNE**
Bureau DIPRED 2

- Arrêté du 6 septembre 2012 portant décisions d'implantation et de transfert d'enseignant du 1er degré pour la rentrée 2012 Page 1899

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 7 septembre 2012 déclaratif d'utilité publique et de cessibilité relatif au projet d'acquisition, par la commune de NOGENTEL, de parcelles réservées au plan d'occupation des sols approuvé en vue de la réalisation d'équipements sportifs et de loisirs.

A R R E T E

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune de NOGENTEL, de parcelles réservées au plan d'occupation des sols approuvé en vue de la réalisation d'équipements sportifs et de loisirs.

La commune de NOGENTEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles cadastrées ZT 99, ZI 50 et ZI 83 et sises sur son territoire et nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à LAON, le 7 septembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 7 septembre 2012 portant modification de la composition de la commission médicale primaire pour les permis de conduire dans l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 juillet 2011 est modifié comme suit :

Commission primaire de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY :

- Mme le Docteur Nathaly TEPAZ
- M. le Docteur Pierre HAUTIER
- M. Le Docteur Pascal GUILLAUME
- Mme le Docteur Véronique MENNETRIER

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-préfète de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au délégué territorial de l'agence régionale de la santé, à la déléguée départementale à la formation du conducteur ainsi qu'au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à LAON, le 7 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture

Arrêté du 20 août 2012 portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Aisne

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

Au paragraphe « Le représentant de la chambre départementale des notaires de l'Aisne »
« Maître DELORME François, domicilié à BLERANCOURT, titulaire » est remplacé par
« Maître DE BISSCHOP LEFEVRE Karine, notaire à Marle , titulaire»

Les autres dispositions de l'article 1 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 20 août 2012

Le Préfet,
signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Décision du 27/08/2012 portant subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 juin 2009, portant nomination de M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués auprès du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie, chargé du budget,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 08 décembre 2011 accordant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS à M Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant M Pascal BRESSON à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation

DECIDE :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 08 décembre 2011 accordant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS est subdéléguée à :

- M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier et logistique,
- à M. Didier AROLD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat,
- à M. Alban DELFORGE, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle de la gestion publique,
- à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle pilotage et ressources,
- et à M. Guy TAVENARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M BRESSON, la même délégation sera exercée par :

M. Alban DELFORGE, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle de la gestion publique,

M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier et logistique,

M. Didier AROLD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat,

M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle pilotage et ressources,

et M. Guy TAVENARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M BRESSON, de M. DELFORGE, de M. AROLD, de M. BATRANCOURT, de M. LECLERC et de M. TAVENARD, cette délégation sera exercée par Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des domaines.

Art. 3. - la présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2012.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON, le 27 août 2012

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Pascal BRESSON

Arrêté du 27 août 2012 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par le décret n°2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Mme Armelle POISSON Armelle POISSON, inspectrice départementale des finances publiques, M. François DUCHEMIN, M. Eric OLLIVIER, M. Samuel BONIFAS, inspecteurs des finances publiques et Mme Honorine BLAIRON, inspectrice des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Aisne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1162 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} mars 2012.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON, le 27 août 2012

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Pascal BRESSON

décision de subdélégation de signature du 27/08/2012 en matière domaniale

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE préfet de l'Aisne;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 2 février 2012 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant M. BRESSON à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation,

DECIDE :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 2012 accordant délégation de signature en matière domaniale est subdéléguée à M. Alban DELFORGE, administrateur des finances publiques adjoint chargé du pôle de la gestion publique, et à Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des domaines.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRESSON, la même délégation sera exercée par M. Alban DELFORGE, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des domaines.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRESSON, de M. DELFORGE et de Mme POISSON, cette délégation sera exercée par M. Didier AROLD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la politique immobilière de l'Etat.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté 2 février 2012 accordant délégation de signature à M. Pascal BRESSON, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- M. François DUCHEMIN, inspecteur des finances publiques,
- M. Eric OLLIVIER, inspecteur des finances publiques,

- Mme Honorine BLAIRON, inspectrice des finances publiques,
- M. Samuel BONIFAS, inspecteur des finances publiques,
- M. Cédric LABRE, inspecteur des finances publiques,
- M. Sébastien GUILLUY inspecteur des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 mars 2012.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON, le 27 août 2012

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Pascal BRESSON

Décision du 27 août 2012 portant délégation de signature en matière domaniale relative aux avis d'évaluations domaniales, à l'assiette et à la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, au suivi des instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Délégation de signature est donnée à Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des domaines, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques et Mme Béatrice BOULET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 3. - En cas d'absence de Mme POISSON, délégation de signature est donnée à M. François DUCHEMIN, inspecteur des finances publiques, M. Eric OLLIVIER, inspecteur des finances publiques, Mme Honorine BLAIRON, inspectrice des finances publiques, M. Samuel BONIFAS, inspecteur des finances publiques et Sébastien GUILLUY inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de un million d'euros par évaluation.

Art. 4.- en cas d'absence de Mme POISSON, délégation de signature est donnée à M. Cédric LABRE, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art 5.- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOULET, délégation de signature est donnée à Mme Danielle BOURGIS contrôleuse principale des finances publiques.

Art.6. - Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON, le 27 août 2012

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Pascal BRESSON

Décision du 27 août 2012 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

DECIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques et mission qualité comptable :

M. Didier AROLD, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques

Mme Pascale BAZATOLLE, Inspectrice des finances publiques

Mlle Sylvia FARRAUDIERE, Inspectrice des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit :

M. Rémi COUVERT, Inspecteur principal des finances publiques,

M. César LATUS, Inspecteur principal des finances publiques

Mme Marie-Josèphe TOLLARI, inspectrice principale des finances publiques

M. Jocelyn N'CHO, Inspecteur des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Didier AROLD, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat

Mlle Sylvia FARRAUDIERE, Inspectrice des finances publiques

4. Pour la mission communication :

M. Laurent GUIDEZ, Inspecteur des finances publiques

5. Pour la mission dématérialisation et monétique :

M. Florent LANSIAUX, Inspecteur des finances publiques

6. Pour la mission Hélios :

M. Jean-Baptiste LEROUX, inspecteur des finances publiques

Article 2 : le présent arrêté remplace celui du 1^{er} mars 2012.

PAGE RECTIFICATIVE (correction apportée sur le titre marqué d'un astérisque mais dont le contenu du document s'y rapportant demeure inchangé)

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à LAON, le 27 août 2012

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Pascal BRESSON

Décision du 27 août 2012 portant délégation de signature accordée au conciliateur fiscal et aux conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Aisne (*)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 27/08/2012 désignant M. Thierry CATHALA, conciliateur fiscal départemental ;

Vu la décision du 27/08/2012 désignant M. Jean-luc FACON, Mme Delphine LECLERC, Mme Odile MAËS et Mme Mylène MARCHAL en qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Thierry CATHALA, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Mme Delphine LECLERC, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 3^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean-luc FACON, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 4^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Odile MAËS, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 5^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Mylène MARCHAL, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 6- Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux de la direction.

Fait à LAON, le 27 août 2012

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Pascal BRESSON

PAGE RECTIFICATIVE (correction apportée sur le titre marqué d'un astérisque mais dont le contenu du document s'y rapportant demeure inchangé)

Décision du 27 août 2012 portant désignation du conciliateur fiscal et des conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Aisne (*)

A compter du 3 septembre 2012, Monsieur CATHALA Thierry, administrateur des finances publiques adjoint est désigné conciliateur fiscal du département de l'Aisne.

Sont nommés en qualité de conciliateur fiscal adjoint du département de l'Aisne :

- Mme Delphine LECLERC, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Jean-luc FACON, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Mme Odile MAËS, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Mylène MARCHAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Fait à LAON, le 27 août 2012

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Pascal BRESSON

Décision du 27 août 2012 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

DECIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division pilotage des réseaux :

Mme Odile MAES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Mylène MARCHAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
responsables de la division pilotage des réseaux

Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières

M. Luc DAIGNIEZ, Inspecteur des finances publiques,
Mlle Florence CLAISSE, Inspectrice des finances publiques,
chefs du service Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières.
M François GAILLOT, Contrôleur des finances publiques

Assiette et recouvrement des professionnels

M. Benjamin CROHEM, Inspecteur des finances publiques chef du service assiette et recouvrement des professionnels.

Animation et pilotage du recouvrement forcé Professionnels et particuliers

M. Jamale ARCHICH, Inspecteur des finances publiques chef du service animation et pilotage du recouvrement forcé.
Mme Pascale VILLA, Contrôleuse principale des finances publiques

2. Pour la Division du contrôle fiscal, législation et contentieux :

Mme Delphine LECLERC, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux
M Jean-Luc FACON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux

Bureau d'ordre

M Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques, chef du bureau d'ordre
Mme Corinne MURAS, Contrôleuse principale des finances publiques

Service de la législation et du contentieux des particuliers et des professionnels

Mme Francine JONNEAUX, Inspectrice des finances publiques
Mme Sylvie VANDENBUSSCHE, Inspectrice des finances publiques
M Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques
Mme Valérie DURIEUX, Inspectrice des finances publiques
Mlle Faustine BERNARD, Inspectrice des finances publiques
M. Rémi DUMORTIER, Inspecteur des finances publiques
Mme Valérie PHAN VAN HÔ, Contrôleuse principale des finances publiques

Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel

chefs du service Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel :
Mme Brigitte DORANGEVILLE, Inspectrice des finances publiques
Mme Marie-Hélène DESSERVILLE, Inspectrice des finances publiques
M Remi SELLIE, Contrôleur principal des finances publiques
Mme Catherine EDOUARD, contrôleuse des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté abroge le précédent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 27 août 2012

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Pascal BRESSON

Décision du 27 août 2012 de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

DECIDE

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Alban DELFORGE, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 3 septembre 2012.

Article 3 – Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à LAON, le 27 août 2012

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Pascal BRESSON

Décision de délégation de signature du 27 août 2012 en matière de gestion des ressources humaines

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Conformément à l'article 3 du décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques, délégation de signature en matière de gestion des personnels dans les domaines relevant de leur compétence est donnée à :

- M. Alban DELFORGE, Administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Thierry CATHALA, Administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Didier AROLD, Administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Benoît LECLERC, Administrateur des finances publiques adjoint,
- Mme Delphine LECLERC, Inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Sandrine DRUART, Inspectrice principale des finances publiques,
- M. Jean-luc FACON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Mme Odile MAES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Mylène MARCHAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Béatrice BOULET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mme Armelle POISSON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mme Marie Claude ITASSE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Annie PIETTON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mme Marie-José KONIECZNY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques
- M. Guy TAVENARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Mme Christiane BOURRE, Inspectrice des finances publiques,
- Mlle Isabelle ROUSSY, Inspectrice des finances publiques,
- M. Pierre BATRANCOURT, Inspecteur des finances publiques,
- M. Frédérick LOCQUET, Inspecteur des finances publiques
- M. Luc DAIGNIEZ, Inspecteur des finances publiques,
- Mlle Florence CLAISSE, Inspectrice des finances publiques,
- M. Benjamin CROHEM, Inspecteur des finances publiques,

- M. Jamale ARCHICH, Inspecteur des finances publiques,
- M. Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques,
- Mme Marie Hélène DESSERVILLE, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Brigitte DORANGEVILLE, Inspectrice des finances publiques,
- M. Marc Antoine GOULLIEUX, Inspecteur des finances publiques,
- Mme Valérie LEMAIRE, Inspectrice des finances publiques,
- M. Jean –Baptiste LEROUX, Inspecteur des finances publiques,
- M. Pierre QUAEYBEUR, Inspecteur des finances publiques,
- M. Florent LANSIAUX, Inspecteur des finances publiques,
- M. Donatien GAUCHER, Inspecteur des finances publiques,
- M. Jean-Marc LACIRE, Inspecteur des finances publiques,
- Mme Sylvie OZANNE, Inspectrice des finances publiques
- M. Laurent GUIDEZ, Inspecteur des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté abroge la décision du 1^{er} mars 2012.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 27 août 2012

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Pascal BRESSON

décision de délégation de signature accordée le 27 août 2012 en matière contentieuse et gracieuse aux responsables de pôles et de divisions de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

DECIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M AROLD, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques et de la mission politique immobilière de l'Etat,

A l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 800 000€ sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe

professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à

M. Benoît LECLERC, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,

A l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 800 000€ sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à

M. Thierry CATHALA, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 800 000€ sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Luc FACON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,

Mme Delphine LECLERC, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,

Mme Odile MAES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pilotage des réseaux,

Mme Mylène MARCHAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pilotage des réseaux,

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 300 000€;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 150 000€ sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 500 000€ ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 5 – L’usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l’instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l’appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 – Le présent arrêté abroge le précédent.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 27 août 2012

Pour le Préfet,
L’administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l’Aisne,
Pascal BRESSON

Annexe à l’arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents
du Service des impôts des particuliers de CHÂTEAU-THIERRY

Prénom - NOM	Grade	Montant maximum accordé		Signature des certificats d’ordonnanc ement (3)	Date de la délégation accordée
		Contentieux et Gracieux relevant de la filrière fiscale (1)	Gracieux relevant de la filrière gestion publique (2)		
Olivier ROBLET(3)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €	11 000 €	OUI	02/11/2010
Nicolas SCHWARZ	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Claudine MALLET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Claudine ROBART	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Jérôme VAUDE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2011
Betty BRICOUT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2012
Frédéric LE ROUX-BUGNON	Agent des finances publiques	2 000 €	-	-	02/11/2010

(1) Décisions contentieuses d’admission totale, d’admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d’office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu’il a établi l’imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d’impôts directs seulement) et aux pénalités.

Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d’admission totale, d’admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d’office portant sur des impositions d’impôt sur le revenu ou d’impôts assimilés, de taxe d’habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.

(2) Décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l’article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires.

Délégation de signer les certificats d'ordonnancement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables du Trésor, dans la limite de 50 000 euros et pour les seules affaires relevant de son service.

Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du Service des impôts des particuliers de SOISSONS

Prénom - NOM	Grade	Montant maximum accordé		Signature des certificats d'ordonnancement (5)	Date de la délégation accordée
		Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale (1)	Gracieux relevant de la filière gestion publique		
Michel BOULOGNE (3)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €	15 000 € (2)	OUI	31/07/2012
Frédéric HOBART (3)	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	15 000 / 50 000 €	15 000 € (2)	OUI	02/11/2010
Philippe MERLI (3)	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	15 000 / 50 000 €	15 000 € (2)	OUI	01/03/2012
Ghislaine SEUWIN	Contrôleuse principale des finances publiques (adjointe)	10 000 / 50 000 €	- / 15 000 € (2)	OUI	02/11/2010
Jean -Luc DESPREZ	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	200 €/2000€ (4)	-	02/11/2010
Marjorie MENET	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	200€/2000 €- (4)	-	02/11/2010
Marie-Françoise HAINAUT-LENOTTE	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Gladys PARENT	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Chantal BLOT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Catherine FORAIN	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
André CATTY	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Jean-pierre RICHARD	Contrôleur principal des finances publiques	-	1000€/10 000 € (3)	-	01/09/2011
Nathalie DEPARIS	Contrôleuse des finances publiques	-	1000€/10 000 € (3)	-	01/09/2011
Sylvain QUEANT	Contrôleur principal des finances publiques	-	1000€/10 000 € (3)	-	01/09/2012

(3) Décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a été établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.

Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.

- (4) Décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires. Décisions portant sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€.
- (5) En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOULOGNE, de M. HOBART et M. MERLI, délégation de signer au nom et sous la responsabilité du comptable, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service. Décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 1000€. Décisions portant sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€.
- (6) Décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 200€. Décisions portant sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000€.
- (7) Délégation de signer les certificats d'ordonnancement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables, pour les seules affaires relevant de son service.

Délégation de signature du 6 juillet 2012

Le soussigné Jean-Pierre DAMONT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Comptable du SIP de LAON

Déclare :

Donner délégation de signature à Madame Céline DURECU, inspectrice des finances publiques de la Direction générale des Finances Publiques, Adjointe au comptable du SIP de Laon

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de LAON à compter du 3 septembre 2012.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant le SIP de LAON, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à LAON, le 6 juillet 2012

L'inspecteur divisionnaire des finances publiques

Annexe à la délégation de signature contentieuse accordée le 21 novembre 2011 aux chefs de service et à leurs adjoints par le directeur départemental des finances publiques – mise à jour du 1^{er} septembre 2012

NOMS	GRADE	RESPONSABLE DU	MONTANTS
M. Olivier ROBLET	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIP de CHATEAU-THIERRY	50 000€
Mme Evelyne BONNAUD	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	SIE de CHATEAU-THIERRY	50 000€
Mme Caroline DEMARQUET	Inspectrice des finances publiques (adjointe)	SIE de CHATEAU-THIERRY	50 000€
M. Michel BAEHR	Conservateur des hypothèques	CH de CHATEAU-THIERRY	20 000€
Mme Micheline NIVAL	Chef de contrôle (adjointe)	CH de CHATEAU-THIERRY	20 000€
M. François-Xavier POYDENOT	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIP SIE de CHAUNY	50 000€
M. Rodolphe VENIANT	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP SIE de CHAUNY	50 000€
Mme Audrey RAMONET	Inspectrice des finances publiques (adjointe)	SIP SIE de CHAUNY	50 000€
M. Laurent LOUISOR	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP SIE de CHAUNY	50 000€
Mme Agnès HAUET	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	SIP SIE de GUISE	50 000€
M Pierre BREUCQ	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP SIE de GUISE	50 000€
M Dominique SIX	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIP SIE d'HIRSON	50 000€
M Didier BOUSQUET	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP SIE d'HIRSON	50 000€
Mme Marie-José BURLION	Conservateur des hypothèques	CH HIRSON	20 000€
M. Jean Philippe FORTIN	Chef de contrôle (adjoint)	CH HIRSON	20 000€
M. Jean-Pierre DAMONT	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIP de LAON	50 000€
M Dominique CANIVET	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP de LAON	50 000€
Mme Céline DURECU	Inspectrice des finances publiques (adjointe)	SIP de LAON	50 000 €
M. Gérard BONNEFOI	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIE LAON	50 000€
M. Francis VADEZ	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	CDIF LAON	30 000€
M. Alain MIDOUX	Inspecteur des finances publiques	CDIF LAON	15 000 €
M. Michel RENARD	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	PRS LAON	50 000€
M. Pierre STAQUET	Conservateur des hypothèques	CH LAON	20 000€

M. Jean Pierre HOCQUET	Chef de contrôle (adjoint)	CH LAON	20 000€
Mme Annick ANTOINE	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIP SAINT QUENTIN	50 000€
Mme Isabelle HENOT	Inspectrice des finances publiques (adjointe)	SIP SAINT QUENTIN	50 000€
Mme isabelle TURPIN	Inspectrice des finances publiques (adjointe)	SIP SAINT QUENTIN	50 000€
M. Alain ROCHE	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIE SAINT QUENTIN	50 000€
M Didier BRUXELLE	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIE SAINT QUENTIN	50 000€
M. Jean CARRARA	Conservateur des hypothèques	CH SAINT QUENTIN	20 000€
M. Pierre HAMEZ	Chef de contrôle (adjoint)	CH SAINT QUENTIN	20 000€
M. Cedrik ECABERT	Inspecteur principal des finances publiques	PCE ST QUENTIN	50 000€
M. Jean Pierre GRENIER	Adjoint, Inspecteur divisionnaire des finances publiques	PCE ST QUENTIN	50 000€
M. Michel BOULOGNE	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIP SOISSONS	50 000€
M. Frédéric HOBART	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP SOISSONS	50 000 €
M. Philippe MERLI	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP SOISSONS	50 000 €
Mme Ghislaine SEUWIN	Contrôleuse principale des finances publiques	SIP SOISSONS	50 000 €
Mme Agnès GUERLAIS	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	SIE SOISSONS	50 000€
M. Ludovic GAUCHON	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIE SOISSONS	50 000 €
Mme Lydia TELL	Contrôleuse des finances publiques Fondée de pouvoir	SIE SOISSONS	50 000€
M. Alain LOURDOU	Conservateur des hypothèques	CH SOISSONS	20 000€
M. Dominique GONTIER	Chef de contrôle (adjoint)	CH SOISSONS	20 000€
Mme Flore GASNOT	inspecteur principale des finances publiques	PCE SOISSONS	50 000€
Mme Marie –Noëlle DAVE	Adjointe, Inspectrice principale stagiaire des finances publiques	PCE SOISSONS	50 000€

Délégation de signature du 1^{er} août 2012

La soussignée Annie BOUDET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Chef de poste à la Trésorerie de Bohain en Vermandois,

Déclare :

Donner délégation de signature à Madame SZAJKOWSKI Valérie, contrôleur des finances publiques, Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Bohain en Vermandois.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables,

débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la trésorerie de Bohain en Vermandois, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à LAON, le 1^{er} août 2012

L'inspectrice divisionnaire des finances publiques
Annie BOUDET

Délégation de signature du 1^{er} août 2012

La soussignée Annie BOUDET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Chef de poste à la Trésorerie de Bohain en Vermandois,

Déclare :

Donner délégation de signature à Madame PARIS Sandrine, contrôleur principal des finances publiques,
Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Bohain en Vermandois.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la trésorerie de Bohain en Vermandois, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à LAON, le 1^{er} août 2012

L'inspectrice divisionnaire des finances publiques
Annie BOUDET

Délégation de signature du 1^{er} août 2012

La soussignée Annie BOUDET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Chef de poste à la Trésorerie de Bohain en Vermandois,

Déclare :

Donner délégation de signature à Madame MACAIGNE Sylvie, contrôleur des finances publiques,
Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Bohain en Vermandois.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la trésorerie de Bohain en Vermandois, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à LAON, le 1^{er} août 2012

L'inspectrice divisionnaire des finances publiques
Annie BOUDET

Délégation de signature du 1^{er} août 2012

La soussignée Annie BOUDET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Chef de poste à la Trésorerie de Bohain en Vermandois,

Déclare :

Donner délégation de signature à Monsieur DRUEL Frédéric, contrôleur des finances publiques,
Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Bohain en Vermandois.

il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la trésorerie de Bohain en Vermandois, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à LAON, le 1^{er} août 2012

L'inspectrice divisionnaire des finances publiques
Annie BOUDET

Délégation de signature du 1^{er} août 2012

La soussignée Annie BOUDET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Chef de poste à la Trésorerie de Bohain en Vermandois,

Déclare :

Supprimer les délégations de signature à Mme LEMAITRE Marie-Christine,
Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Bohain en Vermandois, à compter du 31/08/2012.

Fait à LAON, le 1^{er} août 2012

L'inspectrice divisionnaire des finances publiques
Annie BOUDET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

Arrêté DREOS-2012 n° 0122 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier Brisset de Hirson, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012
FINESS N° 020004495

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est arrêtée à 712 654 € soit :

1) 712 204 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

549 385 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 205 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

132 030 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 068 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

516 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 450 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0123 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012
FINESS N° 020000055

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est arrêtée à 224 290 € soit :

1) 223 877 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

124 016 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
88 092 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
11 411 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
358 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) 413 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0124 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Château-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012
FINESS N° 020004404

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est arrêtée à 2 552 940 € soit :

1) 2 531 733 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 242 393 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
32 892 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
249 358 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
3 243 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3 847 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 1 695 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 19 512 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0125 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012
FINESS N° 020000287

ARRETE

Article 1er - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est arrêtée à 2 604 689 € soit :

1) 2 535 093 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 337 676 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 895 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

159 299 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 815 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

8 408 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 53 464 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 16 132 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 2 350,84 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0126 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012
FINESS N° 020000063

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est arrêtée à 9 493 547 € soit :

1) 8 613 551 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 057 720 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

69 093 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

469 365 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 679 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

8 694 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 673 801 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 206 195 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0127 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Laon,
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012
FINESS N° 020000253

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE LAON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est arrêtée à 3 742 204 € soit :

1) 3 494 606 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 149 379 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

51 576 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

285 061 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 534 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2 056 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 160 797 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 86 801 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE LAON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0128 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de
Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012
FINESS N° 020000261

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est arrêtée à 5 224 504 € soit :

1) 4 805 288 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 305 553 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

57 907 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

430 885 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 810 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
6 133 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 280 886 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 138 330 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 144.28 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0129 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à l'Hôpital de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012
FINESS N° 020000071

ARRETE

Article 1er - La somme due à l'hôpital de Vervins au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est arrêtée à 151 410 € soit :

1) 151 410 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

147 185 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

4 225 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié à l'hôpital de Vervins et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signature : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0130 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier gériatrique de La Fère, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012
FINESS N° 020000048

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est arrêtée à 241 961 € soit :

1) 241 961 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

239 079 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

2 882 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2012
FINESS N° 02000022

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2012 est arrêtée à 429 548 € soit :

1) 429 347 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

302 730 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

94 747 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

31 656 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

214 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 201 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 164 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier Brisset de Hirson, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012
FINESS N° 020004495

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2012 est arrêtée à 833 015 € soit :

1) 833 015 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

680 457 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

19 438 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

131 209 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 296 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

614 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

0 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 0 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 0 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 09 août 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0165 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012
FINESS N° 020000055

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2012 est arrêtée à 223 932 € soit :

1) 223 175 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

121 167 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

89 284 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

12 613 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

57 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

54 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) 757 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 06 août 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0166 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Château-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012
FINESS N° 020004404

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2012 est arrêtée à 2 743 690 € soit :

- 1) 2 709 312 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 410 464 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
33 154 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
260 926 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 530 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
2 238 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 15 670 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 18 708 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 06 août 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0167 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012
FINESS N° 020000287

ARRETE

Article 1er - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2012 est arrêtée à 2 476 550 € soit :

- 1) 2 412 614 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 217 468 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
26 347 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

164 348 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
3 158 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
1 293 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 41 643 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 22 293 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 06 août 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0168 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012
FINESS N° 020000063

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2012 est arrêtée à 9 471 454 € soit :

1) 8 574 689 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 010 165 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

69 570 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

474 205 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 274 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

11 475 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 639 212 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 257 553 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 06 août 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0169 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012
FINESS N° 020000253

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2012;

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE LAON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2012 est arrêtée à 3 795 253 € soit :

1) 3 513 951 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 081 846 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

56 122 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

343 520 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 238 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

5 419 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

15 806 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) 138 314 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 142 988 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 371.86 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE LAON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 06 août 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0170 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012
FINESS N° 020000261

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2012 est arrêtée à 5 247 656 € soit :

1) 4 882 648 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 449 487 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

55 813 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

366 491 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 931 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

5 926 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 254 618 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 110 390 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 06 août 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0171 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à l'Hôpital de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012
FINESS N° 020000071

ARRETE

Article 1er - La somme due à l'hôpital de Vervins au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2012 est arrêtée à 201 907 € soit :

1) 201 907 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

198 089 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

3 818 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié à l'hôpital de Vervins et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 06 août 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0172 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier gériatrique de La Fère, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012
FINESS N° 020000048

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2012 est arrêtée à 266 782 € soit :

- 1) 266 782 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 262 848 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
3 934 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 06 août 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0173 du 6 août 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012
FINESS N° 02000022

ARRETE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2012 est arrêtée à 378 645 € soit :

- 1) 378 645 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 242 575 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
99 416 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
36 654 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 06 août 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance

Décision n° 2012-130 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de CHAUNY
N° FINESS : 020004438

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de CHAUNY sis 4 bis, rue Ferdinand Buisson, 02300 CHAUNY est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012, à 388 054,40 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 32 337,86 euros. La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 334 843,40 euros. La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 53 211,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de CHAUNY géré par La Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	33 294,00	334 843,40
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	234 639,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	37 330,00	
	Total classe 6 brute	305 263,00	
	Résultat incorporé	29 580,40	
	Total classe 6	334 843,40	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	334 843,40	334 843,40
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	334 843,40	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	334 843,40	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de CHAUNY géré par La Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	7 400,00	53 211,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	41 050,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 761,00	
	Total classe 6 brute	53 211,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	53 211,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	53 211,00	53 211,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe Produits financiers et produits non encaissables	3:		
	Total classe 7 brute		53 211,00	
	Résultat incorporé			
	Total classe 7		53 211,00	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte d'un résultat déficitaire de 29 580,40 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de CHAUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-126 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement
du SSIAD pour personnes âgées d'AUBENTON
N° FINESS : 020012431

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile d'AUBENTON sis 1, Rue Du Docteur Josso, 02500 AUBENTON est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 351 537,00 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 29 294,75 euros. La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 351 537,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'AUBENTON géré par l'ADMR d'AUBENTON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe Dépenses Afférente à l'exploitation courante	1: 92 851,00	351 537,00
	Groupe Dépenses afférentes au personnel	2 : 236 490,00	

Recettes	Groupe Dépenses afférentes à la structure	3:	22 196,00	
	Total classe 6 brute		351 537,00	
	Résultat incorporé			
	Total classe 6		351 537,00	
	Groupe Produits de la tarification	1:	351 537,00	351 537,00
	Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	2:		
	Groupe Produits financiers et produits non encaissables	3:		
	Total classe 7 brute		351 537,00	
	Résultat incorporé			
	Total classe 7		351 537,00	

Article 3 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Président du SSIAD pour personnes âgées d'AUBENTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-127 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de BEAURIEUX
N° FINESS : 020012472

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de BEAURIEUX sis 2, rue aux Tripes, 02160 BEAURIEUX est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012, à 632 294,73 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 52 691,22 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 599 350,41 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 32 944,32 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de BEAURIEUX géré par l' Association ADMR de Beurieux et environs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	179 657,35	599 350,41
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	386 516,40	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	33 176,66	
	Total classe 6 brute	599 350,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	599 350,41	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	599 350,41	599 350,41
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	599 350,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	599 350,41	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de BEAURIEUX géré par l' Association ADMR de Beurieux et environs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	9 937,94	32 944,32
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	21 105,86	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 900,52	
	Total classe 6 brute	32 944,32	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	32 944,32	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	32 944,32	32 944,32
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe Produits financiers et produits non encaissables	3:		
	Total classe 7 brute		32 944,32	
	Résultat incorporé			
	Total classe 7		32 944,32	

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effcience de l'Offre de Santé et Madame la présidente du SSIAD de BEAURIEUX sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-128 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement
du SSIAD pour personnes âgées de BOHAIN
N° FINESS : 020005047

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de BOHAIN EN VERMANDOIS sis 57, rue olivier Deguise BP 8, 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 181 857,00 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 15 154,75 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 181 857,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de BOHAIN EN VERMANDOIS géré par l'Association Interbohainnoise d'Education pour la santé (AIDES) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe Dépenses Afférente à l'exploitation courante	1: 36 780,00	191 657,00
	Groupe Dépenses afférentes au personnel	2 : 150 652,00	

Recettes	Groupe Dépenses afférentes à la structure	3:	4 225,00	
	Total classe 6 brute		191 657,00	
	Résultat incorporé			
	Total classe 6		191 657,00	
	Groupe Produits de la tarification	1:	181 857,00	191 657,00
	Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	2:	9 800,00	
	Groupe Produits financiers et produits non encaissables	3:		
	Total classe 7 brute		191 657,00	
	Résultat incorporé			
	Total classe 7		191 657,00	

Article 3 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Président du SSIAD pour personnes âgées de BOHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-129 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement
du SSIAD pour personnes âgées de CHARLY
N° FINISS : 020010013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de CHARLY SUR MARNE sis 2, Voie André Rossi BP 22, 02310 CHARLY SUR

MARNE est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012, à 317 859,73 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 26 488,31 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 317 859,73 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de CHARLY SUR MARNE géré par la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	10 600,00	328 492,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	298 192,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	19 700,00	
	Total classe 6 brute	328 492,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	328 492,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	317 859,73	328 492,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	317 859,73	
	Résultat incorporé	10 632,27	
	Total classe 7	328 492,00	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte d'un résultat excédentaire de 10 632,27 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du SSIAD pour personnes âgées de CHARLY sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-135 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées d'HIRSON
N° FINESS : 020004289

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile d'HIRSON sis 47, rue Charles de Gaulle, 02500 HIRSON est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012, à 778 242,80 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 64 853,56 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 707 913,11 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 70 329,69 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'HIRSON géré par l'Association "VIVRE CHEZ SOI" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 576,15	707 913,11
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	606 667,91	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	19 669,05	
	Total classe 6 brute	707 913,11	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	707 913,11	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	707 913,11	707 913,11
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	707 913,11	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	707 913,11	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'HIRSON géré par l'Association "VIVRE CHEZ SOI" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 850,00	70 329,69

	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel		52 060,35	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure		419,34	
	Total classe 6 brute		70 329,69	
	Résultat incorporé			
	Total classe 6		70 329,69	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification		70 329,69	70 329,69
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute		70 329,69	
	Résultat incorporé			
	Total classe 7		70 329,69	

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Madame la présidente du SSIAD d'HIRSON sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n°2012-131 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de CONDE-EN-BRIE
N° FINISS : 020009098

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de CONDE EN BRIE sis 5, Rue de Chaury, 02330 CONDE EN BRIE est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 285 265,00 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 23 772,08 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 285 265,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de CONDE EN BRIE géré par la Communauté de Communes de Condé-en-Brie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	14 008,00	285 265,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	246 071,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	25 186,00	
	Total classe 6 brute	285 265,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	285 265,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	285 265,00	285 265,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	285 265,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	285 265,00	

Article 3 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD pour personnes âgées de CONDE EN BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-132 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement
du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de CRECY SUR SERRE
N° FINESS : 020002069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de CRECY SUR SERRE sis 1, Avenue des Ecoles, 02270 CRECY SUR SERRE est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012, à 222 803,39 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 18 566,95 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 172 886,01 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 49 917,38 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de CRECY SUR SERRE géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	33 003,00	172 886,01
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	119 842,01	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	20 041,00	
	Total classe 6 brute	172 886,01	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	172 886,01	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	172 886,01	172 886,01
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	172 886,01	
	Résultat incorporé		

Total classe 7	172 886,01	
----------------	------------	--

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de CRECY SUR SERRE géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	8 960,00	49 917,38
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	34 503,38	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	6 454,00	
	Total classe 6 brute	49 917,38	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	49 917,38	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	49 917,38	49 917,38
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	49 917,38	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	49 917,38	

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effcience de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de CRECY SUR SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-133 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement
du SSIAD pour personnes âgées de FERE EN TARDENOIS
N° FINESS : 020001939

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de FERE EN TARDENOIS sis 11, Rue Jean Jaurès, 02130 FERE EN TARDENOIS est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012, à 354 725,77 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 29 560,48 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 354 725,77 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de FERE EN TARDENOIS géré par l'ADMR de Fère-en-Tardenois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	91 892,00	355 725,77
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	236 018,77	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	27 815,00	
	Total classe 6 brute	355 725,77	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	355 725,77	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	354 725,77	355 725,77
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	354 725,77	
	Résultat incorporé	1 000,00	
	Total classe 7	355 725,77	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte d'un résultat excédentaire de 1 000,00 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé et Madame la présidente du SSIAD pour personnes âgées de FERE EN TARDENOIS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-134 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement
du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de GAUCHY
N° FINESS : 020004214

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de GAUCHY sis 1, Allée Claude Mairesse, 02430 GAUCHY est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012, à 549 799,64 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 45 816,63 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 486 860,46 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 62 939,18 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de GAUCHY géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	38 720,13	486 860,46
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	395 027,85	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	53 112,48	
	Total classe 6 brute	486 860,46	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	486 860,46	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	486 860,46	486 860,46

Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	2:	
Groupe Produits financiers et produits non encaissables	3:	
Total classe 7 brute		486 860,46
Résultat incorporé		
Total classe 7		486 860,46

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de GAUCHY géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe Dépenses Afférente à l'exploitation courante	1: 6 366,66	62 939,18
	Groupe Dépenses afférentes au personnel	2 53 787,81	
	Groupe Dépenses afférentes à la structure	3: 2 784,51	
	Total classe 6 brute	62 938,98	
	Résultat incorporé	0,20	
	Total classe 6	62 939,18	
Recettes	Groupe Produits de la tarification	1: 62 939,18	62 939,18
	Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	2:	
	Groupe Produits financiers et produits non encaissables	3:	
	Total classe 7 brute	62 939,18	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	62 939,18	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte d'un résultat déficitaire de 0,20 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur du SSIAD de GAUCHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-142 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement
du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de RIBEMONT
N° FINESS : 020010252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de RIBEMONT sis 3, Rue de l'Eglise, 02240 RIBEMONT est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 600 293,00 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 50 024,41 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 556 255,28 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 44 037,72 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de RIBEMONT géré par l'ADMR de Ribemont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 379,00	556 255,28
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	385 910,28	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	29 966,00	
	Total classe 6 brute	556 255,28	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	556 255,28	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	556 255,28	556 255,28
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	556 255,28	

	Résultat incorporé	
	Total classe 7	556 255,28

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de RIBEMONT géré par l'ADMR de Ribemont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 470,18	44 037,72
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	25 672,19	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	2 895,35	
	Total classe 6 brute	44 037,72	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	44 037,72	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	44 037,72	44 037,72
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	44 037,72	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	44 037,72	

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de RIBEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-136 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de LAON
N° FINESS : 020004347

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de LAON sis 11, rue du 13 Octobre, 02000 LAON est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012, à 388 675,76 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 32 389,64 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 366 149,76 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 22 526,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de LAON géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Laon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 738,00	366 149,76
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	297 131,76	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 280,00	
	Total classe 6 brute	366 149,76	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	366 149,76	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	366 149,76	366 149,76
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	366 149,76	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	366 149,76	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de LAON géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Laon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	2 495,00	22 526,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	19 251,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	780,00	
	Total classe 6 brute	22 526,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	22 526,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	22 526,00	22 526,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	22 526,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	22 526,00	

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effcience de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-137 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées du CATELET
N° FINISS : 020005039

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile du CATELET sis 14, Rue du Quincampoix, 02420 LE CATELET est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 407 384,63 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 33 948,72 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 377 799,25 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 29 585,38 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD du CATELET géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Le Catelet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 871,00	377 799,25
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	330 819,25	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	19 109,00	
	Total classe 6 brute	377 799,25	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	377 799,25	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	377 799,25	377 799,25
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	377 799,25	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	377 799,25	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD du CATELET géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Le Catelet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 383,26	29 962,42
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	23 923,10	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	2 656,06	
	Total classe 6 brute	29 962,42	
	Résultat incorporé		

	Total classe 6	29 962,42	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	29 585,38	29 962,42
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	29 585,38	
	Résultat incorporé	377,04	
	Total classe 7	29 962,42	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte d'un résultat excédentaire de 377,04 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD du CATELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-138 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de MARLE
N° FINISS : 020005054

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de MARLE sis 18, rue Lehaut, 02250 MARLE est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012, à 345 615,00 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 28 801,25 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 323 622,00 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 21 993,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de MARLE géré par l'ADMR de Marle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
--	----------------------	--------------	------------

Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	79 025,00	323 622,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	228 875,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	15 722,00	
	Total classe 6 brute	323 622,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	323 622,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	323 622,00	323 622,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	323 622,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	323 622,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de MARLE géré par l'ADMR de Marle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	3 605,00	21 993,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	17 216,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 172,00	
	Total classe 6 brute	21 993,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	21 993,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	21 993,00	21 993,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	21 993,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	21 993,00	

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de MARLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-139 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement
du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de MONTCORNET
N° FINESS : 020012407

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de MONTCORNET sis 8, rue du Ruisseau 02340 MONTCORNET est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012, à 529 834,83 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 44 152,90 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 441 391,42 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 88 443,41 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de MONTCORNET géré par l'ADMR de Montcornet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 000,00	441 391,42
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	296 077,30	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	36 314,00	
	Total classe 6 brute	441 391,30	
	Résultat incorporé	0,12	
	Total classe 6	441 391,42	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	441 391,42	441 391,42

Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
Total classe 7 brute	441 391,42	
Résultat incorporé		
Total classe 7	441 391,42	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de MONTCORNET géré par l'ADMR de Montcornet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 167,34	88 443,41
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	57 494,46	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 992,80	
	Total classe 6 brute	87 654,60	
	Résultat incorporé	788,81	
	Total classe 6	88 443,41	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	88 443,41	88 443,41
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	88 443,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	88 443,41	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte d'un résultat déficitaire de 788,93 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de MONTCORNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-140 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement
du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de NEUILLY ST FRONT
N° FINESS : 020009544

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de NEUILLY SAINT FRONT sis 76, rue François Dujardin, 02470 NEUILLY SAINT FRONT est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012, à 238 846,82 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 19 903,90 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 218 950,76 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 19 896,06 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de NEUILLY SAINT FRONT géré par la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 071,00	218 950,76
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	152 579,76	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 300,00	
	Total classe 6 brute	218 950,76	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	218 950,76	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	218 950,76	218 950,76
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	218 950,76	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	218 950,76	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de NEUILLY SAINT FRONT géré par la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 267,00	32 071,82
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	19 804,82	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Total classe 6 brute	32 071,82	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	32 071,82	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	19 896,06	32 071,82
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	19 896,06	
	Résultat incorporé	12 175,76	
	Total classe 7	32 071,82	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte d'un résultat excédentaire de 12 175,76 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de NEUILLY ST FRONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-141 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées d'OULCHY LE CHÂTEAU
N° FINESS : 020004313

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile d'OULCHY LE CHÂTEAU sis Mairie d'Oulchy le Château, 02210 OULCHY LE CHÂTEAU est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 336 770,19 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 28 064,18 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 303 493,46 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 33 276,73 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de OULCHY LE CHÂTEAU géré par l'Association d'Aide aux Personnes âgées du Canton d'Oulchy le Château (AAPACO) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 721,00	303 493,46
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	221 229,46	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 543,00	
	Total classe 6 brute	303 493,46	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	303 493,46	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	303 493,46	303 493,46
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	303 493,46	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	303 493,46	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'OULCHY LE CHÂTEAU géré par l'Association d'Aide aux Personnes âgées du Canton d'Oulchy le Château (AAPACO) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 889,09	33 276,73
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	22 889,64	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 498,00	
	Total classe 6 brute	33 276,73	
	Résultat incorporé		

	Total classe 6	33 276,73	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	33 276,73	33 276,73
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	33 276,73	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	33 276,73	

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Vice-Président du SSIAD d'OULCHY LE CHÂTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-149 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de VILLERS-COTTERETS
N° FINISS : 020009452

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de VILLERS COTTERETS sis 1, Rue Lavoisier, 02600 VILLERS COTTERETS est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012, à 698 435,31 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 58 202,94 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 698 435,31 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de VILLERS COTTERETS géré par l'ADMR de Villers Cotterêts sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
--	----------------------	--------------	------------

Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 333,35	698 435,31
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	517 939,35	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	50 162,61	
	Total classe 6 brute	698 435,31	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	698 435,31	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	698 435,31	698 435,31
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	698 435,31	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	698 435,31	

Article 3 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD pour personnes âgées de VILLERS-COTTERETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-143 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de ST ERME
N° FINISS : 020008827

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Saint-Erme sis 3, Route de Sissonne, 02820 Saint-Erme est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012, à 901 378,83 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 75 114,90 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 857 308,10 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 44 070,73 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Saint-Erme géré par l'ADMR de Saint-Erme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 263,52	857 308,10
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	593 578,02	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	56 466,56	
	Total classe 6 brute	857 308,10	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	857 308,10	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	857 308,10	857 308,10
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	857 308,10	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	857 308,10	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Saint-Erme géré par l'ADMR de Saint-Erme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 440,00	44 070,73
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	31 577,73	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 053,00	
	Total classe 6 brute	44 070,73	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	44 070,73	

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	44 070,73	44 070,73
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	44 070,73	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	44 070,73	

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de ST ERME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-144 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de ST QUENTIN
N° FINISS : 020004933

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT QUENTIN sis 60, rue de Guise, 02100 SAINT-QUENTIN est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 625 774,87 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 52 147,90 euros. La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 559 867,87 euros. La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 65 907,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de SAINT QUENTIN géré par le CCAS de Saint Quentin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
--	----------------------	--------------	------------

Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 989,69	559 867,87
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	517 218,20	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	26 659,98	
	Total classe 6 brute	559 867,87	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	559 867,87	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	559 867,87	559 867,87
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	559 867,87	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	559 867,87	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de SAINT QUENTIN géré par le CCAS de Saint Quentin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	4 427,96	70 970,45
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	61 032,47	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	5 510,02	
	Total classe 6 brute	70 970,45	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	70 970,45	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	65 907,00	70 970,45
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	65 907,00	
	Résultat incorporé	5 063,45	
	Total classe 7	70 970,45	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte d'un résultat excédentaire de 5 063,45 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Vice-Président du SSIAD de ST QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-145 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement
du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de SOISSONS
N° FINESS : 020004305

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de SOISSONS Cedex sis 31, rue Anne Morgan - BP 111, 02203 SOISSONS Cedex est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 1 607 881,50 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 133 990,12 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 1 467 236,10 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 140 645,40 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de SOISSONS Cedex géré par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 463,00	1 467 236,10
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 367 231,82	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 685,36	
	Total classe 6 brute	1 455 380,18	
	Résultat incorporé	11 855,92	
	Total classe 6	1 467 236,10	

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 467 236,10	1 467 236,10
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	1 467 236,10	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 467 236,10	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de SOISSONS Cedex géré par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 178,00	140 645,40
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	129 285,40	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 182,00	
	Total classe 6 brute	140 645,40	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	140 645,40	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	140 645,40	140 645,40
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	140 645,40	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	140 645,40	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte d'un résultat déficitaire de 11 855,92 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-146 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de SAINT-QUENTIN
N° FINESS : 020005617

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT QUENTIN sis 5/A rue Paul Doumer, 02100 SAINT QUENTIN est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 602 058,29 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 50 171,52 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 602 058,29 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de SAINT QUENTIN géré par l'Association Saint Vincent de Paul sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 206,19	602 058,29
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	523 996,97	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	17 855,13	
	Total classe 6 brute	602 058,29	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	602 058,29	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	602 058,29	602 058,29
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	602 058,29	
	Résultat incorporé		

Total classe 7	602 058,29	
----------------	------------	--

Article 3 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effcience de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD pour personnes âgées de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-147 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de TERGNIER
N° FINESS : 020005013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de TERGNIER sis Boulevard du 32ème d'Infanterie, 02700 TERGNIER est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 548 207,53 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 45 683,96 euros. La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 408 442,36 euros. La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 139 765,17 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de TERGNIER géré par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 463,00	415 609,36
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	327 461,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 685,36	
	Total classe 6 brute	415 609,36	
	Résultat incorporé	-	

	Total classe 6	415 609,36	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	408 442,36	415 609,36
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	7 167,00	
	Total classe 7 brute	415 609,36	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	415 609,36	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de TERGNIER géré par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 498,55	141 198,17
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	43 090,51	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 855,07	
	Total classe 6 brute	89 444,13	
	Résultat incorporé	51 754,04	
	Total classe 6	141 198,17	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	139 765,17	141 198,17
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	1 433,00	
	Total classe 7 brute	141 198,17	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	141 198,17	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte d'un résultat déficitaire de 51 754,04 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur du SSIAD de TERGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-148 DREOS en date du 2 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de VERVINS
N° FINESS : 020004487

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de VERVINS sis 1, Rue Baudelot - BP 32, 02140 VERVINS est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 413 756,12 euros, versés par douzième, soit une fraction forfaitaire égale à 34 479,67 euros. La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 382 928,48 euros. La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 30 827,64 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de VERVINS géré par le SIVOM du Canton de Vervins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 967,37	383 606,48
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	339 690,67	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 948,44	
	Total classe 6 brute	383 606,48	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	383 606,48	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	382 928,48	383 606,48
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		

Total classe 7 brute	382 928,48	
Résultat incorporé	678,00	
Total classe 7	383 606,48	

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de VERVINS géré par le SIVOM du Canton de Vervins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	610,00	30 827,64
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	28 952,64	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 265,00	
	Total classe 6 brute	30 827,64	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	30 827,64	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	30 827,64	30 827,64
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	30 827,64	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	30 827,64	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte d'un résultat excédentaire de 678,00 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Madame la présidente du SSIAD de VERVINS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 2 août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-69 DREOS en date du 27 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN
N° FINESS : 02 000 907 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » sis 27, rue d'Isles 02 100 SAINT-QUENTIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 436 €		848 897 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	775 861 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	5 600 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	848 897 €		848 897 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN est fixée à 848 897 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 47,88 €

GIR 3 et 4 = 40,51 €

GIR 5 et 6 = 33,14 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 70 741,41 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut

Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Amiens, le 27 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-64 DREOS en date du 27 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de SAINT-QUENTIN
N° FINESS : 02 000 729 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » sis rue Georges Pompidou 02 100 SAINT-QUENTIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 437 €		1 089 077 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 021 640 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 089 077 €		1 089 077 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de SAINT-QUENTIN est fixée à 1 089 077 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de SAINT-QUENTIN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,37 €

GIR 3 et 4 = 27,41 €

GIR 5 et 6 = 21,45 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 90 756,41 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-65 DREOS en date du 27 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d'ETREILLERS
N° FINESS : 02 000 215 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » sis 45, avenue du Général de Gaulle 02 590 ETREILLERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 532 €		330 719 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	303 591 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 596 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	330 719 €		330 719 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d'ETREILLERS est fixée à 330 719 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Euphémie Derche » d'ETREILLERS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,43 €

GIR 3 et 4 = 26,67 €

GIR 5 et 6 = 18,91 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 27 559,91 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « Euphémie Derche » d'ETREILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-66 DREOS en date du 27 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de

VENDEUIL

N° FINESS : 020 002 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 39, rue Saint-Jean 02 800 VENDEUIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €

Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 328 €		447 601 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	384 979 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	16 294 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	447 601 €		447 601 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VENDEUIL est fixée à 447 601 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VENDEUIL sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 29,98 €

GIR 3 et 4 = 23,91 €

GIR 5 et 6 = 17,84 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 37 300,08 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice par intérim de l'EHPAD public de VENDEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-67 DREOS en date du 27 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de SAINT-QUENTIN

N° FINESS : 02 001 263 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » sis 46, rue Georges Pompidou 02 100 SAINT-QUENTIN sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 000 €		1 770 766 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 626 347 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	78 419 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 761 887,28 €		1 770 766 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Incorporation excédent 2010	8 878,72 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de SAINT-QUENTIN est fixée à 1 761 887,28 € à compter du 1^{er} janvier 2012, après incorporation de l'excédent 2010 pour un montant de 8 878,72 €

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Temps de Vie » sont révisés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 44,57 €

GIR 3 et 4 = 37,87 €

GIR 5 et 6 = 31,16 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 146 823,94 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Temps de Vie » de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2012
 La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance
 Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-68 DREOS en date du 27 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN
N° FINESS : 02 000 458 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN sis, rue Michel de l'Hospital 02 100 SAINT-QUENTIN sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	dont CNR	Total en €
Dépenses	Titre 1 Charges de personnel	2 260 391 €		2 560 342 €
	Titre 2 Charges à caractère médical	240 000 €		
	Titres 3 Charges à caractère hôtelier et général	30 393 €		
	Titre 4 Charges d'amortissements, de provisions, Financières et exceptionnelles	29 558 €		
Recettes	Titre 1 Produits afférents aux soins	2 323 235,58 €		2 560 342 €
	Titre 2 Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 Produits de l'hébergement	0 €		
	Titre 4 Autres produits Incorporation excédent 2010	0 € 237 106,42 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN est fixée à 2 323 235,58 € à compter du 1^{er} janvier 2012, après incorporation de l'excédent 2010 de 237 106,42 €.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 41,69 €

GIR 3 et 4 = 32,46 €

GIR 5 et 6 = 22,31 €

Forfait journalier (pensionnaires de – de 60 ans) : 39,26 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 193 602,96 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-119 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vuidet à LA CAPELLE
N° FINESS : 02 000 2101

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Vuidet » sis à LA CAPELLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 978 €		783 528 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	682 593 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	12 957 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	783 528 €		783 528 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Vuidet » sis à La CAPELLE est fixée à 783 528 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de LA CAPELLE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,84 €

GIR 3 et 4 = 27,77 €

GIR 5 et 6 = 20,70 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 65 294,00 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de LA CAPELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-112 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence VAL D'OISE à HIRSON
N° FINESS : 02 000 7308

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Val d'Oise » à HIRSON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
--	----------------------	--------------	----------	------------

Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 691 €		851 625 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	779 934 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	851 625 €		851 625 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Val d'Oise » à Hirson est fixée à 851 625 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Val d'Oise » à Hirson sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,65 €

GIR 3 et 4 = 27,04 €

GIR 5 et 6 = 20,43 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 70 968,75 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Val d'Oise » à HIRSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-113 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à 02 600 COEUVRES ET VALSERY
N° FINISS : 02 000 402 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 109 €		879 209 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	756 723 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	63 377 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	879 209 €		879 209 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY est fixée à 879 209 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 26,63 €

GIR 3 et 4 = 21,91 €

GIR 5 et 6 = néant

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 73 267,41 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Georges » à COEUVRES ET VALSERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-114 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à 02200 SOISSONS
N° FINESS : 02 000 727 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	676 €		927 683 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	847 535 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	79 472 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	927 683 €		927 683 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne-d'Arc » à SOISSONS est fixée à 927 683 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,15 €

GIR 3 et 4 = 27,50 €

GIR 5 et 6 = 19,85 €

Forfait journalier- 60 ans : 31,32 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 77 306,91 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-115 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » de CROUY
N° FINESS : 02 001 079 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Les Gloriettes » de CROUY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 266 €		575 875 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	512 384 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 225 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	575 875 €		575 875 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Les Gloriettes » de CROUY est fixée à 575 875 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Les Gloriettes » de CROUY sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 29,60€
 GIR 3 et 4 = 22,67 €
 GIR 5 et 6 = 15,75 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 47 989,58 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Les Gloriettes » de CROUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance
 Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-116 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent de Paul à
ORIGNY EN THIERACHE
N° FINESS : 02 000 3927

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Vincent de Paul sis à ORIGNY EN THIERACHE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 658 €		1 243 733 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 114 213 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	20 862 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 243 733 €		1 243 733 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de ORIGNY EN THIERACHE est fixée à 1 243 733 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de ORIGNY EN THIERACHE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,68 €

GIR 3 et 4 = 25,10 €

GIR 5 et 6 = 18,53 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 103 644,41 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de ORIGNY EN THIERACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-117 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) BUIRONFOSSE
N° FINESS : 02002093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de BUIRONFOSSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 828 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	386 570 €		

				439 259 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	11 861 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	410 679 €		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		439 259 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	28 580 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de BUIRONFOSSE est fixée à 410 679 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de BUIRONFOSSE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 29,14 €
 GIR 3 et 4 = 22,61 €
 GIR 5 et 6 = 16,09 €
 Moins de 60 ans = 26,78 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 34 223,25 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de BUIRONFOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance
 Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-118 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS

N° FINESS : 02 000 466 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	4 060 800 €		4 492 300 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	416 500 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	15 000 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	4 429 200 €		4 492 300 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	63 100 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS est fixée à 4 429 200 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 50,95 €

GIR 3 et 4 = 36,72 €

GIR 5 et 6 = 22,49 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 369 100,00 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-126 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Clos des Marronniers à LA VALLEE AU BLE
N° FINESS : 020010849

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison du Clos des Marronniers » à La Vallée au Blé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 872 €		905 788 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	782 765 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	42 481 €		
	Résultat incorporé 2010	43 670 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	905 788 €		905 788 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de La Vallée au Blé est fixée à 905 788 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de La Vallée au Blé sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,87 €

GIR 3 et 4 = 27,58 €

GIR 5 et 6 = 19,29 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 75 482,33 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de La Vallée au Blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-120 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de VERVINS
N° FINESS : 02 000 003 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de VERVINS sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	528 212 €		646 812,60 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	82 344 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	10 834 €		
	Titre 4 Charges d'amortissements	2 925 €		
	Résultat incorporé 2010	22 497,60 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	646 812,60 €		646 812,60 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de VERVINS est fixée à 646 812,60 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,29 €

GIR 3 et 4 = 30,30 €

GIR 5 et 6 = 23,32 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 53 901,05 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de VERVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-121 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » de CORBENY
N° FINESS : 02 000 3976

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » de CORBENY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 833 €		

	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	284 561 €		313 214 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 820 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	313 214 €		313 214 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » de CORBENY est fixée à 313 214 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » de CORBENY sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,21 €

GIR 3 et 4 = 25,61 €

GIR 5 et 6 = 18,01 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 26 101,16 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » de CORBENY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-122 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
N° FINESS : 02 000 497 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE sont autorisées comme suit :

	Châpitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	899 897 €		1 028 065 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	91 287 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	6 596 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	30 285 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 028 065 €		1 028 065 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE est fixée à 1 028 065 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,29 €

GIR 3 et 4 = 30,30 €

GIR 5 et 6 = 23,32 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 85 672,08 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LE NOUVION EN THIRACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-123 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » de LIESSE
N° FINESS : 02 000 218 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » de LIESSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 623 €		1 011 479 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	861 576 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	91 280 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 011 479 €		1 011 479 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » de LIESSE est fixée à 1 011 479 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » de LIESSE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,56 €

GIR 3 et 4 = 30,15 €

GIR 5 et 6 = 22,98 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 84 289,91 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » de LIESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-124 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN
N° FINESS : 02 001 047 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Boutons d'Or » sis à BOURG ET COMIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 686 €		901 719 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	811 430 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 603 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	901 719 €		901 719 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de BOURG ET COMIN est fixée à 901 719 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de BOURG ET COMIN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,98 €

GIR 3 et 4 = 27,74 €

GIR 5 et 6 = 20,50 €

Forfait journalier- 60 ans : 28,81 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 75 143,25 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de BOURG ET COMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-125 DREOS en date du 1^{er} août 2012 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON
N° FINESS : 02 000 003 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON et de l'accueil de jour sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	1 202 717 €		1 336 981 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	92 500 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	20 900 €		

	Titre 4 : Charges d'amortissements	20 864 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 336 981 €		1 336 981 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON et de l'accueil de jour est fixée à 1 336 981 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 45,00 €

GIR 3 et 4 = 36,80 €

GIR 5 et 6 = 26,69 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 111 415,08 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'HIRSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-89 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » d'ETREILLERS
N° FINESS : 02 000 394 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » sis 1, Hameau de Pommery 02 590 ETREILLERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 900 €		827 446 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	683 890 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	88 656 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	827 446 €		827 446 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » d'ETREILLERS est fixée à 827 446 € à compter du 1^{er} janvier 2012,

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » d'ETREILLERS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 36,63 €

GIR 3 et 4 = 30,47 €

GIR 5 et 6 = 24,32 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 68 953,83 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Maison de Pommery » d'ETREILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-83 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY
N° FINESS : 02 000 469 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU THIERRY sis, route de Verdilly 02 405 CHATEAU-THIERRY sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	dont CNR	Total en €
Dépenses	Titre 1 Charges de personnel	2 632 199 €		2 985 559,40 €
	Titre 2 Charges à caractère médical	277 021 €		
	Titres 3 Charges à caractère hôtelier et général	0 €		
	Titre 4 Charges d'amortissements, de provisions, Financières et exceptionnelles Incorporation déficit 2010	20 248 € 56 091,40 €		
Recettes	Titre 1 Produits afférents aux soins	2 985 559,40 €		2 985 559,40 €
	Titre 2 Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 Produits de l'hébergement	0 €		
	Titre 4 Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY est fixée à 2 985 559,40 € à compter du 1^{er} janvier 2012, après incorporation du déficit constaté au compte administratif 2010, pour un montant de 56 091,40€.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 41,19 €

GIR 3 et 4 = 34,57 €

GIR 5 et 6 = 27,96 €

Forfait journalier (pensionnaires de – de 60 ans) : 37,20 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 248 796,61 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-84 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de BRASLES
N° FINESS : 02 000 450 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de BRASLES sis 967, route de Verdilly 02 400 BRASLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 294 €		1 351 620 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 238 326 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 351 620 €		1 351 620 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de BRASLES est fixée à 1 351 620 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de BRASLES sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,59 €

GIR 3 et 4 = 26,77 €

GIR 5 et 6 = 18,94 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 112 635 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD « Les Millésimes » de BRASLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-85 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de CHEZY-SUR-MARNE
N° FINESS : 02 000 400 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » sis 17-25, Grande rue 02 570 CHEZY-SUR-MARNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
--	----------------------	--------------	-------------	------------

Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 962 €		938 928 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	860 967 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	8 999 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	938 928 €		938 928 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de CHEZY-SUR-MARNE est fixée à 938 928 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de CHEZY-SUR-MARNE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,26 €

GIR 3 et 4 = 26,60 €

GIR 5 et 6 = 18,94 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 78 244 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Portes de Champagne » de CHEZY-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-86 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Château de la Source » de NOGENT L'ARTAUD
N° FINESS : 02 000 924 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Château de la Source » sis place du marché 02 310 NOGENT L'ARTAUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 332 €		600 521 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	522 127 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 062 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	600 521 €		600 521 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Château de la Source » de NOGENT L'ARTAUD est fixée à 600 521 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château de la Source » de NOGENT L'ARTAUD sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 28,12 €

GIR 3 et 4 = 21,56 €

GIR 5 et 6 = 15,00 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 50 043,41 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD « Château de la Source » de NOGENT L'ARTAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 23012-87 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de FLAVY-LE-MARTEL
N° FINESS : 02 000 398 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » sis rue Roosevelt 02 520 FLAVY-LE-MARTEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 602 €		440 294,73 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	394 301 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure Incorporation déficit 2010	10 272 € 13 119,73 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	440 294,73 €		440 294,73 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de FLAVY-LE-MARTEL est fixée à 440 294,73 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de FLAVY-LE-MARTEL sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 30,22 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 36 691,22 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD privé « La Jouvence Castel » de FLAVY-LE-MARTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-88 DREOS en date du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'accueil de jour autonome géré par l'hôpital La Renaissance de VILLIERS SAINT-DENIS
N° FINESS : 02 001 386 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'accueil de jour autonome géré par l'hôpital La Renaissance à VILLIERS SAINT-DENIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 670 €		111 101€
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	87 431 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	111 101 €		111 101€
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins » de l'accueil de jour autonome géré par l'hôpital La Renaissance à VILLIERS SAINT-DENIS est fixée à 111 101 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour géré par l'hôpital La Renaissance à VILLIERS SAINT-DENIS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 63,11 €

GIR 3 et 4 = 51,92 €

GIR 5 et 6 = 40,29 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 9 258,41 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'hôpital La Renaissance de VILLIERS SAINT-DENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-96 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LA FERTE-MILON
N° FINESS : 02 000 2168

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 2, rue Pomparde 02 460 LA FERTE-MILON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 555 €		485 937 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	445 382 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	485 937 €		485 937 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LA FERTE-MILON est fixée à 485 937 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LA FERTE-MILON sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 32,61 €

GIR 3 et 4 = 26,69 €

GIR 5 et 6 = 20,57 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 40 494,75 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD public de LA FERTE-MILON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision DREOS n° 2012-90 Bis relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Charles Lefèvre » de FLAVY-LE-MARTEL
N° FINESS : 02 000 202 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » sis place du Général de Gaulle 02 520 FLAVY-LE-MARTEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 682 €		597 607 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	506 676 €		

	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	36 249 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	597 607 €		597 607 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » de FLAVY-LE-MARTEL est fixée à 597 607 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » de FLAVY-LE-MARTEL sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,32 €

GIR 3 et 4 = 27,72 €

GIR 5 et 6 = 20,11 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 49 800,58 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD « Charles Lefèvre » de FLAVY-LE-MARTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-90 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » de SAINT-QUENTIN
N° FINESS : 02 000 393 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » sis 4, rue Antoine Lécuyer 02 100 SAINT-QUENTIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 660 €		419 510,66 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	371 349 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure Incorporation déficit 2010	2 770 € 12 731,66 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	406 310,66 €		419 510,66 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	13 200 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé «Notre Dame » de SAINT-QUENTIN est fixée à 406 310,66 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » de SAINT-QUENTIN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,55 €

GIR 3 et 4 = 27,03 €

GIR 5 et 6 = 19,51 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 33 859,22 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Notre Dame » de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-91 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Vieffville » de CHEVRESIS-
MONCEAU
N° FINESS : 02 000 2127

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Vieffville » sis 3, rue de la place 02 270 CHEVRESIS-MONCEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 895 €		642 446 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	578 375 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 176 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	640 064,62 €		642 446 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 322 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Incorporation excédent 2010	1 059,38 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHEVRESIS-MONCEAU est fixée à 640 064,62 € à compter du 1^{er} janvier 2012, étant précisé que la dotation intègre un excédent 1 059,38 € constaté au compte administratif 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHEVRESIS-MONCEAU sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 30,56 €

GIR 3 et 4 = 25,41 €

GIR 5 et 6 = 19,70 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 53 338,71 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut

Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de CHEVRESIS-MONCEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-92 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de CONDE-EN-BRIE

N° FINESS : 02 001 276 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de CONDE-EN-BRIE sis 5, rue de Chaury 02 330 CONDE-EN-BRIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 480 €		774 920 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	711 232 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	20 208 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	703 186,82 €		774 920 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables Incorporation excédent 2010	0 € 71 733,18 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale

de la Communauté de Communes de CONDE-EN-BRIE est fixée à 703 186,82 € à compter du 1^{er} janvier 2012, après incorporation de l'excédent 2010 d'un montant de 71 733,18 €.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de CONDE-EN-BRIE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 28,98 €

GIR 3 et 4 = 21,73 €

GIR 5 et 6 = 14,47 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 58 598,90 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de CONDE-EN-BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-93 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de FERE-EN-TARDENOIS
N° FINESS : 02 000 728 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » sis rue Rollequin 02 130 FERE-EN-TARDENOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 750 €		1 121 998 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 030 248 €		

	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 121 998 €		1 121 998 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de FERRE-EN-TARDENOIS est fixée à 1 121 998 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de FERRE-EN-TARDENOIS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,69 €

GIR 3 et 4 = 28,34 €

GIR 5 et 6 = 21,00 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 93 499,83 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD « Paul Claudel » de FERRE-EN-TARDENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-94 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHARLY-SUR-MARNE
N° FINESS : 02 000 211 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 4 bis, rue de l'école 02 310 CHARLY-SUR-MARNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 950 €		735 053 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	603 229 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	64 874 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	735 053 €		735 053 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHARLY-SUR-MARNE est fixée à 735 053 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de CHARLY-SUR-MARNE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 40,11 €

GIR 3 et 4 = 33,18 €

GIR 5 et 6 = 26,13 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 61 254,41 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD de CHARLY-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-95 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de NEUILLY-SAINT-

FRONT

N° FINISS : 02 000 225 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » sis 02 470 NEUILLY-SAINT-FRONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 814 €		377 321 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	337 453 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 054 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	377 321 €		377 321 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de NEUILLY-SAINT-FRONT est fixée à 377 321 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » de NEUILLY-SAINT-FRONT sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 30,44 €

GIR 3 et 4 = 23,82 €

GIR 5 et 6 = 17,21 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 31 443,41 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD de NEUILLY-SAINT-FRONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-111 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS

COTTERETS

N° FINESS : 02 000 224 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 892 €		722 117 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	626 611 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	12 614 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	722 117 €		722 117 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS est fixée à 722 117 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 48,53 €

GIR 3 et 4 = 39,39 €

GIR 5 et 6 = 30,27 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 60 176,41 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Le Grand Bosquet » à VILLERS COTTERETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-106 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE
N° FINESS : 02 000 405 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 500 €		487 898 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	437 398 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	487 898 €		487 898 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE est fixée à 487 898 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 30,82€

GIR 3 et 4 = 22,89 €

GIR 5 et 6 = 14,95 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 40 658,16 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à BRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-107 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE
N° FINESS : 02 001 446 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	65 986 €		909 170 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	836 216 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	6 968 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	909 170 €		909 170 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE est fixée à 909 170 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,61 €

GIR 3 et 4 = 28,36 €

GIR 5 et 6 = 21,10 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 75 764,16 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-108 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU
N° FINESS : 02 000 220 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000 €		

	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	624 671 €		661 220 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	6 549 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	661 220 €		661 220 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU est fixée à 661 220 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,84 €

GIR 3 et 4 = 33,44 €

GIR 5 et 6 = 24,03 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 55 101,66 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Hôtel Dieu » à OULCHY LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-109 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS

N° FINESS : 02 000 919 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » et de l'accueil de jour à SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 810 €		763 719 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	696 159 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 750 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	763 719 €		763 719 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » et de l'accueil de jour à SOISSONS est fixée à 763 719 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,40 €

GIR 3 et 4 = 32,08 €

GIR 5 et 6 = 21,83 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 63 643,25 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-110 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE
N° FINESS : 02 000 844 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 715 €		340 802 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	302 361 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure Incorporation déficit 2010	1 000 € 9 726 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	340 802 €		340 802 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE est fixée à 340 802 € à compter du 1^{er} janvier 2012, après incorporation du déficit de l'exercice 2010 pour 9 726 €.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 39,62 €
GIR 3 et 4 = 30,62 €
GIR 5 et 6 = 21,28 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 28 400,16 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Domaine du Thurier » à VIC SUR AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Secrétariat Général

Arrêté de subdélégation en date du 12 septembre 2012 abrogeant l'arrêté de subdélégation du 19 juillet 2012.

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L 122-1, L 514-1, R 122-1 à R 122-16, R 411-1 à R 411-6, R 412-2, R 512-7, R 512-11, R 512-14, R 512-39-3 et R 512-46-8,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 19 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature conférée à M. Philippe CARON pour les actes recensés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 susvisé est exercée par :

- M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

➤ M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

1. M. Pierre DE FRANCLIEU, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 6°, 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
2. M. Christophe EMIEL, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3° et 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
 - M. Ludovic DEMOL, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 6 et 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
 - M. Olivier DEBONNE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
3. Mme Régine DEMOL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine DEMOL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par les ingénieurs responsables de subdivisions au sein de l'unité territoriale pour les affaires visées à l'alinéa 7 de l'article 1^{er} ;
 - M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'alinéa à 12° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
4. M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5°, et 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
 - M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5° et 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
5. M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI, pour les affaires visées à l'alinéa 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
 - M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,
6. M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,
 - M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,
7. M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées aux alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
 - Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées aux alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
8. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 9°, 10° et 11° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
 - M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
 - Mme Lise PANTIGNY, Technicien Supérieur de l'Equipement pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
 - Mme Amandine ROSSIGNOL, Technicien Supérieur de l'Equipement pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur de l'Équipement pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

9. Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,

10. M. Enrique PORTOLA, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Claude GRENIER, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, à l'exception des réceptions par type et des retraits des autorisations de mise en circulation, pour les affaires visées aux alinéas 2°1, 4°, 5° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

11. M. Jackie SAVREUX, Technicien du MINEFI, pour les affaires visées à l'alinéa 4°1, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

12. M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE, Technicien du MINEFI, pour les affaires visées à l'alinéa 4°1, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 19 juillet 2012.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et M. Philippe CARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 12 septembre 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Signé : Philippe CARON

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE

Bureau DIPRED 2

Arrêté du 6 septembre 2012 portant décisions d'implantation et de transfert
d'enseignant du 1er degré pour la rentrée 2012

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique

Vu la circulaire ministérielle du 3 juillet 2003,

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 21 février 2012,

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 6 septembre 2012.

Arrêté du 6 septembre 2012

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

ARRETE

Article 1 – Sont autorisées à compter de la rentrée 2012, les mesures suivantes :

N° d'ordre	LOCALITES	ECOLES	Nombre de postes
------------	-----------	--------	------------------

A – IMPLANTATIONS DE POSTES PREELEMENTAIRES

1	SOISSONS	E.M. FIOLET	1 poste
---	----------	-------------	---------

B - IMPLANTATIONS ET REIMPLANTATIONS DE POSTES ELEMENTAIRES

1) Implantation de poste élémentaire :

2	SAINTE QUENTIN	E.E LAVISSE	1 poste
---	----------------	-------------	---------

2) Réimplantations de postes élémentaires :

3	BEAUTOR	E.E.C. DESMOULINS	1 poste
4	CHATEAU-THIERRY	E.E. BOIS BLANCHARD	1 poste

C - IMPLANTATIONS DE POSTES PRIMAIRES

5	BOUE	E.P.	1 poste
6	COEUVRES ET VALSERY	E.P.	1 poste
7	LAON	E.P. ARDON	1 poste
8	LAON	E.P. CHAMPFLEURY	1 poste
9	RIBEMONT	E.P. PADIEU	1 poste

D – IMPLANTATION EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI)

10	BOURGUIGNON SOUS MONTBAVIN – MONS EN LAONNOIS - ROYAUCOURT	RPID	1 poste
----	---	------	---------

E – TRANSFERT DE POSTE

11	SAINTE QUENTIN Transfert de E.P. LYON-JUMENTIER à E.M. PAULE POLVENT		1 poste
----	--	--	---------

Article 2 – Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'application du présent arrêté.

Laon, le 6 septembre 2012

Pour le recteur, et par délégation,

le directeur académique
des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne
Signé : Jean-Luc STRUGAREK

